

ENGAGEMENT DES PHOTOGRAPHES POUR LES JEUX OLYMPIQUES DE TOKYO 2020

Lausanne, septembre 2019

Ces conditions s'appliquent à tout photographe accrédité (le "Photographe") pour les Jeux de la XXXII^e Olympiade en 2020 à Tokyo ("Tokyo 2020"). Le Photographe recevra une accréditation et bénéficiera de l'accès accordé par celle-ci (i) sur présentation du présent Engagement dûment signé au comptoir d'assistance des photographes situé au Centre Principal de Presse à Tokyo et (ii) sous réserve de l'acceptation préalable, complète et expresse des "Conditions" définies dans les présentes, et en conjonction avec d'autres conditions spécifiques que le CIO pourra établir, en particulier concernant l'usage par la presse écrite et photographique accréditée de contenu olympique dans le but exclusif de rendre compte de l'événement olympique pendant la période des Jeux.

CONDITIONS

Pendant la période des Jeux et en lien avec les Jeux, le Photographe reconnaît et accepte :

- d'agir en conformité avec la [Charte olympique](#) ; toutes les autres directives publiées par le CIO sur [www.olympic.org](#) peuvent s'appliquer, notamment, sans s'y limiter, les "Directives sur les médias sociaux et numériques applicables aux personnes accréditées aux Jeux Olympiques de Tokyo 2020" et les "Directives du CIO relatives à l'utilisation des propriétés olympiques à des fins éditoriales par des organisations médias", mises à jour périodiquement. Il est interdit d'utiliser les propriétés olympiques sauf si elles sont contenues dans les photographies. Sous réserve de ce qui précède, l'usage des marques des Jeux devra se faire en stricte conformité avec les principes contenus dans les directives du CIO relatives à l'usage éditorial mentionnées précédemment.
- que toutes les images saisies, réalisées ou prises par le Photographe aux Jeux (les "photographies"), y compris celles d'athlètes concourant sur un site olympique, seront utilisées uniquement à des fins éditoriales photographiques **dans le cadre d'authentiques services d'information, et ne seront pas utilisées à des fins publicitaires ou pour toute autre activité commerciale ou promotionnelle**, sous quelque mode, format, média ou moyen technologique que ce soit, existant actuellement ou créé dans le futur, sauf consentement préalable du CIO ;
- que l'utilisation, l'autorisation d'utiliser ou la diffusion, de quelque manière ou sous quelque forme que ce soit, d'images animées saisies, réalisées ou prises par le Photographe aux Jeux, sous quelque mode, format, média ou moyen technologique que ce soit, existant actuellement ou créé dans le futur, et pour usage commercial ou non-commercial, est strictement interdite;
- que le Photographe est exclu des conditions de cession des droits d'auteur comprises avec l'octroi de la carte

d'accréditation (carte d'identité et d'accréditation olympique), concernant les images réalisés dans, depuis ou sur un site olympique, lorsqu'agissant exclusivement en qualité de représentant média;

5. que la non-présentation dudit engagement signé par le photographe aura pour conséquence que le photographe ne recevra pas de brassard ou de dossard, sans lequel il ne sera pas autorisé à accéder aux emplacements photos sur les sites olympiques ;

6. qu'en cas de non-respect des présentes conditions, le CIO se réserve le droit, à son entière discrétion (sans préjudice de tout autre recours ou de toute autre sanction à sa disposition), de retirer immédiatement et sans préavis, la carte d'accréditation et autres accès aux sites olympiques, ainsi que toute autorisation d'accès au contenu olympique délivrée à un représentant de la presse écrite et photographique non accrédité, cela pour toute la période des Jeux et pour les futures éditions des Jeux Olympiques et/ou des Jeux Olympiques de la Jeunesse ;

7. qu'en cas de différend, litige ou réclamation quelconque découlant de ou en rapport avec l'application ou l'interprétation des présentes Conditions ou en cas de manquement non résolu à celles-ci, après épuisement de tous les moyens de recours légaux établis par le CIO, l'affaire, si elle ne peut être réglée à l'amiable, sera alors soumise exclusivement au Tribunal Arbitral du Sport (TAS) pour qu'il rende une décision d'arbitrage définitive et exécutoire conformément aux Statuts et Règlement du TAS et à la législation en vigueur en Suisse ; le siège de l'arbitrage sera à Lausanne, en Suisse, et la langue sera l'anglais ; et

8. qu'aux fins des présentes et pour l'intégralité du présent accord, les termes et expressions énumérés ci-après auront la signification suivante :

- "agence de presse" : toute organisation de médias, authentique – dont l'activité principale ou exclusive est la syndication d'informations.
- "carte d'identité et d'accréditation" : la carte délivrée aux personnes accréditées pour les Jeux Olympiques de Tokyo 2020, laquelle demeure la propriété du CIO et peut être retirée avec effet immédiat à la seule discrétion du CIO.
- "cérémonies d'accueil des délégations" : les cérémonies officielles, organisées juste avant les Jeux pour accueillir les athlètes, les officiels d'équipe, les délégués et les invités, cérémonies qui ont lieu sur la place du village, cela dès l'ouverture du village olympique, le 14 juillet 2020, jusqu'à la veille de la cérémonie d'ouverture des Jeux, laquelle se déroulera le 24 juillet 2020.
- "Charte olympique" : la Charte olympique datée du 26 juin 2019 (y compris les règles et textes d'application, ainsi que les documents dont elle fait mention), laquelle peut occasionnellement faire l'objet de modifications.
- "CIO" : le Comité International Olympique.
- "CIRTV" : le Centre International de Radio et Télévision.
- "CNO" : les Comités Nationaux Olympiques, reconnus par le CIO.

- "contenu olympique" : signifie collectivement documents olympiques et documents d'archives olympiques.
- "CPP" : Centre Principal de Presse.
- "document olympique" : les sons et images provenant, ou produits à partir, d'une manifestation olympique, indépendamment de la source.
- "documents d'archives olympiques" : contenu audio ou audiovisuel enregistré lors d'éditions précédentes des Jeux Olympiques.
- "en qualité de représentant média" : le personnel accrédité agissant comme journalistes, reporters ou à tout autre titre en lien avec les médias aux Jeux et pendant la période des Jeux.
- "FI" : les Fédérations Internationales, reconnues par le CIO.
- "Jeux Olympiques" : les compétitions qui mettent en concurrence des athlètes, individuellement ou par équipe, et non pas des pays, et rassemblent les athlètes qui ont été choisis par leurs CNO respectifs, lesquels ont été reconnus par le CIO, et qui concourent sous la direction technique des FI concernées. La désignation de Jeux Olympiques couvre les Jeux de l'Olympiade et les Jeux Olympiques d'hiver.
- "Jeux" : les Jeux Olympiques de Tokyo 2020 qui se tiendront à Tokyo du 24 juillet au 9 août 2020.
- "manifestation olympique" : toute activité ou manifestation agissant comme journaliste, reporters ou à tout autre titre en lien avec les Jeux ou qui a trait à ces derniers, y compris, mais sans s'y limiter, les séances d'entraînement, épreuves sportives, cérémonies d'ouverture, de clôture et de remise des médailles, interviews et toute autre activité qui se déroule sur un site des Jeux ou en provient.
- "marques des Jeux" : l'emblème, la mascotte et les pictogrammes officiels, ainsi que les autres identifications, désignations, logos et insignes désignant les Jeux, à l'exclusion du symbole olympique utilisé seul et de toute terminologie liée aux Jeux Olympiques.
- "Mouvement olympique" : toutes les organisations, les athlètes et autres personnes qui acceptent de se conformer aux principes énoncés dans la Charte olympique.
- "période des Jeux" : la période qui s'écoule de l'ouverture du village olympique, le 14 juillet 2020, à la clôture du village olympique, le 12 août 2020.
- "place du village" : la place située à côté de la zone résidentielle du village olympique, mais séparée de cette dernière, et où se déroulent diverses activités, dont les cérémonies d'accueil des délégations.
- "propriétés olympiques" : le symbole olympique (les anneaux olympiques), les marques des Jeux, les mascottes, les termes "Olympique", "Jeux Olympiques" et "Olympiade", la devise olympique "Citius, Altius, Fortius" et toute traduction de ceux-ci en anglais ou dans d'autres langues, ainsi que tout autre élément de terminologie olympique.
- "sites olympiques" : tous les sites dont l'accès exige une carte d'accréditation olympique ou un billet d'entrée, y compris le village olympique, la place du village, les sites de compétition, les sites d'entraînement, le Parc olympique, le CIRTV et le CPP et autres espaces accessibles au public sans billet, mais désignés comme espaces olympiques et arborant l'identité visuelle des Jeux et/ou nécessitant des contrôles de sécurité ou d'autres formes d'accès contrôlé, notamment, sans s'y limiter, les zones entourant les parcs Shiohaze et Aomi.
- "symbole olympique" : les cinq anneaux entrelacés qui représentent le Mouvement olympique.
- "TAS" : Tribunal Arbitral du Sport.

Lu et approuvé par le Photographe,
Signature

Nom complet

Date

Organisation média

Pour toute question à propos de cet engagement, veuillez écrire à : media.operations@olympic.org

[FIN DU DOCUMENT]